

Frais de repas déductibles : les seuils pour 2026



© 2026 Les Echos Publishing

Les exploitants individuels relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) selon un régime réel, qui sont contraints de prendre leur repas sur le lieu d'exercice de leur activité en raison de la distance qui sépare celui-ci de leur domicile, peuvent déduire de leur résultat imposable les frais supplémentaires de repas qu'ils engagent.

Ces frais correspondent à la fraction de la dépense qui excède le montant d'un repas pris à domicile, montant évalué forfaitairement par l'administration fiscale à 5,50 € TTC pour 2026.

Mais attention, la dépense engagée ne doit pas être excessive. Selon l'administration, elle ne doit pas dépasser, selon l'administration, pour 2026, 21,40 € TTC. En conséquence, le montant déduit par repas ne peut pas excéder 15,90 € TTC (soit 21,40 € – 5,50 €).

La fraction qui excède ce montant peut néanmoins être admise en déduction si l'exploitant justifie de circonstances exceptionnelles, notamment en l'absence de possibilités de restauration à moindre coût à proximité de son lieu d'activité.

À savoir : l'exploitant doit être en mesure de produire toutes les pièces justificatives permettant d'attester de la nature

et du montant de ces frais supplémentaires de repas. En outre, l'éloignement entre le lieu d'exercice de l'activité et le domicile doit être considéré comme normal par l'administration au regard de divers critères (configuration des agglomérations, nature de l'activité de l'entreprise, lieux d'implantation de la clientèle...) afin de ne pas résulter de la seule volonté de l'exploitant.

[BOI-BNC-BASE, actualité du 18 février 2026](#)

© 2026 Les Echos Publishing